

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal  
et habitat (PLUi-H) de la communauté de communes  
Aunis Atlantique (17)**

N° MRAe 2025ACNA143

Dossier KPPAC-2025-18249

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Aunis Atlantique, reçu le 4 juillet 2025 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Aunis Atlantique (17), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 21 juillet 2025

**Considérant** que la communauté de communes Aunis Atlantique, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de

l'habitat (PLUi-H) ; que le PLUi-H a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 22 janvier 2020 et a été approuvé le 19 mai 2021 ;

**Considérant** que cette modification vise à :

- apporter diverses modification au règlement graphique afin de tenir compte de l'évolution de certains projets d'implantation de logements, d'activités et d'équipements publics ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU de 1,15 hectare située dans l'enveloppe du bourg de Longèves afin de permettre la création de 25 logements ;
- préciser les dispositions du règlement écrit en matière de stationnement ;
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de tenir compte des évolutions du zonage, d'améliorer la gestion des accès, la qualité architecturale et la prise en compte de la biodiversité, notamment à travers la définition de coefficients de pleine terre ;
- introduire dans le règlement l'échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser requis par le Code de l'urbanisme ;
- créer cinq secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) afin d'aménager un point de captage d'eau potable à Benon, des postes de relevage des eaux usées à Saint-Ouen-d'Aunis et Villedoux, un belvédère sur la commune de La-Grève-sur-Le-Mignon et de faciliter l'extension d'une activité agricole en zone Ap (agricole protégée) à Saint-Jean-de-Liversay ;
- supprimer un STECAL initialement prévu pour une aire d'accueil des gens du voyage ;
- faire évoluer les emplacements réservés afin de faciliter la création d'équipements publics (parc, équipements de loisirs, liaisons piétonnes ou cyclables, places de stationnement), dans le cadre d'une réduction globale des emprises d'emplacements réservés ( -2 149 m²) ;
- protéger des éléments paysagers (bâti remarquables, haies, boisements) au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23, reclasser des parcelles actuellement classées en zone urbaine et zone naturelle (N) afin de créer un parc urbain et de recréer une continuité écologique à Marans ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Aunis Atlantique (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Aunis Atlantique rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Michel Puyrazat

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_9108\\_pluih\\_e\\_aunisatlantique\\_avis\\_ae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_9108_pluih_e_aunisatlantique_avis_ae_signe.pdf)